

INTERPELLATION (78-2-1) : le fait de consommer de l'alcool sur la
voie publique ne constitue pas une infraction.

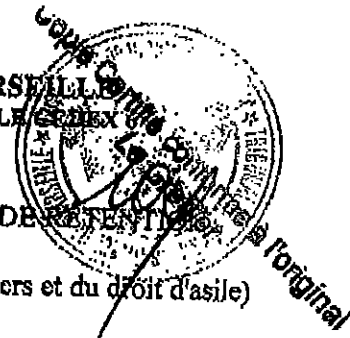
87/88/2889 13:24

0491539723

GIMADE

PAGE 08/18

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MARSEILLE
06 Rue Joseph Autran ou 65 rue Grignan - 13281 MARSEILLE CEDEX



ORDONNANCE SUR DEMANDE DE PROLONGATION DE RETENTION
ADMINISTRATIVE
(art L.552-1 à L.552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Marie France DURAND-SEREE, Vice-Président, Juge des Libertés et de la détention
au Tribunal de Grande Instance de Marseille,
assisté d'Emmanuelle PORELLI, Greffier,
siégeant, publiquement, dans la salle d'audience 49-51 boulevard Ferdinand de Lesseps 13014
Marseille, attribuée au Ministère de la Justice.

Vu les articles L.552-1 à L.552-6 et R 552-1 à R 552-11 du Code de l'entrée et du séjour des
étrangers et du droit d'asile ;

Les avis prévus par l'article R 552-5 du CESEDA ayant été donnés par le Greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 22/07/2009 à 08 heures 30 mn, enregistrée sous le n° 09/1429
présentée par Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par M. Djamel
SELMi secrétaire administratif assermenté

Attendu que la personne concernée par la requête, avisé de la possibilité de faire choix d'un
Avocat ou de solliciter la désignation d'un Avocat commis d'office, déclare vouloir l'assistance
d'un Conseil ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de Me SAETTI LEBRETON
substitué par Me CHARTIER, avocat désigné qui a pris connaissance de la procédure et s'est
entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L.111-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers
et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure
comprendre la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que M. O [REDACTED] Mourad
étranger (c) de nationalité tunisienne
né le [REDACTED] 1974 à TUNIS

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du Code de l'entrée et du séjour
des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce ;

a fait l'objet d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière
n° 09130997M

en date du 20/07/2009

et notifié le même jour à 16h40

édicte moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 20/07/2009

notifiée le même jour à 16h40

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

la personne étrangère présentée déclare : Je suis bien O [REDACTED] Mourad. J'habite à Marseille et je fournis une attestation de la personne qui se propose de m'héberger.

observations de l'avocat : l'Avocat soulève la nullité de la procédure conformément aux conclusions écrites jointes à la présente ordonnance.

Le représentant du Préfet: sur la nullité, je vous demande de rejeter la nullité

Le Juge des Libertés et de la Détention :

SUR LA NULLITE :

Attendu que les fonctionnaires de police motivent l'interpellation par une consommation d'alcool sur la voie publique, fait ne constituant pas une infraction ; Qu'ils ne relèvent aucune suspicion d'ivresse publique, que l'interpellation est donc illégale ; Qu'il convient de faire droit à la demande de nullité.

PAR CES MOTIFS

Faisons droit à l'exception soulevée ;

REJETONS la requête de Monsieur le Préfet tendant au maintien dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire de la personne intéressée désignée ci-dessous ;

LUI INDIQUONS en outre que Monsieur le Procureur de la République a seul la possibilité, dans un délai de quatre heures à compter de la notification de demander la suspension de l'exécution de la présente ordonnance et, à cette fin, de la maintenir à la disposition de la justice pendant ce délai et jusqu'à décision de Monsieur le Premier Président ou si Celui-ci donne un effet suspensif à l'appel du ministère public, jusqu'à ce qu'il soit statué sur le fond;

FAIT A MARSEILLE

en audience publique, le 22/07/2009 à 10h33

Le Greffier

Le Juge des Libertés et de la détention

reçu notification le 22/07/2009

l'intéressé